Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 31 (2001)
Heft: 6

Artikel: La succession en question
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-828391

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La succession en question

De nombreuses personnes s'interrogent sur leurs devoirs envers l'OCPA au moment du décès d'un bénéficiaire de prestations. Voici donc notre position en ce qui concerne la succession.

Les héritiers d'un bénéficiaire OCPA doivent-ils systématiquement répudier sa succession? La réponse est non! En effet, le règlement du dossier d'une succession dépend du type de prestations allouées (prestations complémentaires et/ou d'assistance) et de la concordance entre les avoirs initialement déclarés et les actifs successoraux.

Voici quelques explications. Les prestations fédérales et cantonales complémentaires à l'AVS/AI découlent d'un droit et ne sont en principe pas remboursables. Néanmoins, si une succession révèle des avoirs non déclarés du vivant du bénéficiaire, l'OCPA reprend les calculs et détermine le montant des prestations indûment versées.

Dans ce cas de figure, les héritiers sont solidairement responsables du remboursement des prestations indûment versées, jusqu'à concurrence de l'actif successoral net disponible.

Les prestations d'assistance versées constituent des avances financières dont le remboursement est exigé. Dans ce cas, également, la demande de remboursement de l'OCPA se limite à l'actif successoral net disponible.

Ainsi, le fait qu'une personne ait bénéficié de prestations complémentaires à l'AVS/AI et/ou de prestations d'assistance n'oblige donc pas ses héritiers à répudier sa succession, puisque les prétentions de l'OCPA se limitent aux seuls avoirs nets laissés par le défunt.

Remarques et conseils pratiques

L'OCPA prend connaissance du décès d'un bénéficiaire par la voie officielle.

Il est cependant utile d'aviser sans délai l'OCPA d'un décès, spécialement s'il est survenu à l'étranger, afin que des prestations ne soient pas versées à tort et réclamées ultérieurement.

Dans les six semaines qui suivent le décès d'un bénéficiaire, l'OCPA adresse au conjoint survivant et/ou aux héritiers un courrier.

Ce courrier contient des renseignements sur les prestations octroyées et informe le conjoint survivant et/ou les héritiers de leurs obligations administratives à l'égard de l'OCPA.

En cas d'acceptation de la succession, l'OCPA contrôle le dossier sur la base de la déclaration de succession remplie et signée par le conjoint survivant ou les héritiers.

Il est donc indispensable de conserver un exemplaire de cette déclaration transmise d'office aux héritiers par l'administration fiscale cantonale environ trois semaines après le décès, afin de pouvoir répondre à la demande écrite de l'OCPA. En cas d'actifs non déclarés, des pièces complémentaires (relevés bancaires, actes notariés, etc.) seront réclamées à la succession par l'OCPA.

Le dossier contrôlé, l'OCPA informe les héritiers ou leur notaire de sa position définitive.

L'OCPA signale à la succession le classement du dossier, ainsi que les prestations éventuelles restant dues (prestations rétroactives, remboursement de frais médicaux, d'aide à domicile, etc.) en vue d'un versement à qui de droit.

En cas de prétention financière, l'OCPA notifie à la succession une demande de restitution des prestations versées à tort. L'OCPA ne fait valoir, sauf cas exceptionnel, aucune prétention sur les meubles et les affaires personnelles d'un bénéficiaire décédé.

Une réponse écrite de l'OCPA ne constitue pas, pour les héritiers, une autorisation de disposer des biens du défunt.

Seul un acte d'héritier établi par un notaire permet à qui de droit de prendre possession des actifs de la succession.

L'héritier qui entend répudier une succession doit s'adresser par écrit à la Justice de Paix.

Une copie de sa lettre devra parvenir à l'OCPA pour information.

Si tous les héritiers la répudient, une succession est liquidée par voie de faillite.

Les avoirs et les affaires personnelles du défunt sont alors saisis par l'Office des faillites.

L'OCPA ne règle pas les frais liés au décès.

La personne qui s'engage par sa signature est seule responsable du règlement des frais de sépulture contractés, que la succession soit acceptée ou répudiée. Les frais liés au décès n'entrent pas dans le cadre des prestations de l'OCPA.

OCPA

Office cantonal des personnes âgées

Route de Chêne 54,
Case postale 378,
1211 Genève 29,
Tél. 022/849 77 41

Accueil au public (rez-de-chaussée) de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h.